

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6.793.136,40 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre
(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 23 MAI 2022

RAPPORT DU DIRECTOIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction de capital, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions - modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet de procéder à l'émission (i) d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et (ii) d'obligations convertibles en actions - suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Winance,
- autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- autorisation à consentir au directoire, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des délégations susvisées, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies*),

- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies*),
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
- fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques dénommées,
- autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions et des autorisations à consentir à l'effet d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions susvisées,
- modification de l'article 22 des statuts « assemblées générales des actionnaires »,
- délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Vous avez pu prendre connaissance du présent rapport ainsi que des rapports de votre commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition au siège social dans le cadre des résolutions qui vous sont proposées, dans les conditions légales et réglementaires.

Avant de passer à l'examen des différents points de l'ordre du jour et, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du code de commerce, vous trouverez ci-après un résumé de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours :

MARCHE DES AFFAIRES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Les évènements significatifs intervenus depuis le début de l'exercice en cours ainsi que ceux intervenus lors de l'exercice précédent, sont présentés dans le rapport de gestion figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 14 avril 2022 et disponible sur le site de l'AMF et sur le site internet de notre Société.

La publication du rapport financier annuel 2021 interviendra le 28 avril 2022. Aussi, nous vous rappelons que le total des revenus de l'activité au 31 décembre 2021 s'est élevé à 1 413 K€, en hausse de 9% par rapport au 31 décembre 2020, et s'est décomposé comme suit :

- le chiffre d'affaires de l'année 2021 (994 K€) en baisse de 8% par rapport à 2020, ces deux exercices comptables incluant chacun la vente d'une plateforme,
- les autres revenus, d'un montant de 419 K€ au 31 décembre 2021, correspondant au crédit d'impôt recherche dont l'augmentation est directement liée au recentrage de la société sur ses activités de recherche et développement en 2021.

La Société a poursuivi ses efforts commerciaux et de R&D sur l'exercice 2022 en cours.

A la date du 11 avril, la Société disposait d'une trésorerie s'élevant à 1,2 M€, lui donnant un horizon de trésorerie à fin mai 2022, en l'absence de tirage additionnel sur la ligne de financement mise en place en juin 2020 avec Winance, la Société ne pouvant plus l'utiliser.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle ligne de financement et afin de limiter le risque que le cours de bourse ne devienne inférieur à la valeur nominale, avec pour conséquence de suspendre tout tirage au titre de cette ligne de financement, l'assemblée générale extraordinaire sera également appelée à ramener la valeur nominale d'une action de la Société de 0.10 euros à 0.01 euro.

I. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS (première résolution)

Nous vous rappelons que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à 19 934 806 euros au 31 décembre 2020 et rappelons que le capital social est divisé en 67.931.364 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Compte tenu des pertes réalisées, nous vous proposons de procéder, avec effet immédiat, à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 6.113.822,76 euros afin de le ramener de 6.793.136,40 euros à 679.313,64 euros.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des 67.931.364 actions composant le capital de 0,10 euro à 0,01 euro et imputation du montant de la réduction du capital, soit 6.113.822,76 euros, sur le compte « report à nouveau » débiteur, dont le montant se trouve en conséquence ramené à 13.820.983,24 euros.

A l'issue de cette opération le capital social s'élèverait à 679.313,64 euros et serait divisé en 67.931.364 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune. L'article 6 des statuts serait modifié en conséquence.

II. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION (I) D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ATTACHES ET (II) D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE WINANCE (deuxième résolution)

Dans le cadre du contrat signé le 11 avril 2022 avec WINANCE, une *company limited by shares* immatriculée aux Iles Cayman, ayant son siège social dans les locaux de Vistra (Cayman) Limited, P.O Box 31119, Grand Pavilion, Hibiscus Way, 802 West Bay Road, Grand Cayman, KYI – 1205 Iles Cayman en vue de la mise en place d'une ligne de financement obligataire par l'émission d'obligations convertibles en actions (les OCA) et par l'émission d'OCA à chacune desquelles serait attaché un bon de souscription d'actions (les « BSA » et, ensemble avec les OCA auxquelles ils sont attachés, les « OCABSA »), représentant un emprunt obligataire d'un montant total en principal maximum de 30 millions d'euros.

Ce financement est destiné à :

- donner à la Société des marges de manœuvre financière supplémentaires en 2022 et au-delà ;
- A hauteur de 48% : Consolidation et renfort des équipes R&D, poursuite des projets en cours et élargissement du portefeuille d'applications :
 - 1/ Développement de nouvelles solutions à haute valeur ajoutée répondant aux besoins des marchés suivants :
 - L'analyse et l'édition du génome, ainsi que la bio-production,
 - La recherche fondamentale et clinique principalement axée sur l'oncologie et les maladies liées au vieillissement,
 - Le diagnostic in-vitro : HPV, FSHD et autres nouveaux tests à venir.
 - 2/ Amélioration des performances de l'instrumentation pour la rendre plus accessible :
 - Développement de systèmes intégrés, depuis la préparation des échantillons jusqu'au rendu et l'interprétation des résultats,
 - Automatisation de l'instrumentation pour permettre son utilisation en routine.
- A hauteur de 27% : Consolidation et renfort des équipes Ventes, Supports et Marketing :
 - Elargissement de la couverture terrain pour répondre aux besoins du marché à l'international, essentiellement Etats Unis et Europe,
 - Signature de partenariats structurants avec des tiers afin de diversifier nos compétences et d'accélérer nos programmes.
- Le solde de 25% est destiné à couvrir les dépenses courantes, les charges externes et globalement les charges non affectées aux différents éléments susmentionnés y compris la rémunération des dirigeants.
- Afin d'accompagner cette montée en puissance, la Société prévoit de réaliser des investissements stratégiques, recruter de nouveaux talents et développer de nouvelles offres commerciales.

Ce type de financement présente plusieurs avantages pour la Société et ses actionnaires :

- flexibilité : la Société maîtrise le rythme d'émissions des tranches d'obligations et n'est pas tenue d'émettre des obligations supplémentaires au-delà de la 4^{ème} tranche, les tirages étant à sa seule initiative, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions de marché notamment ;
- décote raisonnable et émissions progressives et étalées dans le temps permettant de tirer parti de la valorisation future de la Société pour limiter l'effet dilutif ;

C'est dans ce contexte que nous vous demandons de déléguer au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois,

(i) d'OCABSA, représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 30 millions d'euros, et

(ii) d'OCA sans BSA attachés, représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 2,1 millions d'euros.

L'identité du souscripteur étant connue, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver l'émission des OCABSA et des OCA à WINANCE.

Les titres ainsi émis présentant les principales caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques des OCA :

- Les OCA auront une valeur nominale de 1 euro chacune et seront souscrites au pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de deux (2) ans à compter de leur émission.
- Les OCA pourront être converties en actions de la Société à la demande de leur titulaire, à tout moment, selon une parité de conversion déterminée par la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V_n » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 1 euro) ;

« P » correspondant à 92% du plus bas des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes (VWAP) de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée, étant précisé que P ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, soit 0,01 euro à ce jour.

- Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Principales caractéristiques des BSA :

- un BSA sera attaché à chaque OCA.
- Cinq (5) BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire de deux (2) actions ordinaires nouvelles de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels).
- Les BSA seront immédiatement détachés des OCA.
- Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.
- Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.
- Le prix d'exercice des BSA sera égal à 130 % du plus bas des dix (10) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date d'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés.

Nous vous demandons en conséquence de décider l'émission :

(i) d'un nombre maximum de 3.210.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une susceptibles de résulter de la conversion des OCA en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou 321.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une en cas de non-adoption de la première résolution ci-dessus, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 32.100.000 euros, et

(ii) d'un nombre maximum de 120.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou de 12.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une en cas de non-adoption de la première résolution ci-dessus, susceptibles de résulter de l'exercice des BSA, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.200.000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, l'émission des OCABSA et des OCA emportera de plein droit au profit du titulaire des OCA et des BSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant

de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ainsi que celles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les OCA et les BSA auront été converties/exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les OCA et les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs à votre directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les termes de la deuxième résolution soumise à votre approbation.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

III. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L' AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (troisième résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au directoire par l'assemblée générale du 24 juillet 2020, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet d'annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

Le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

IV. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR A VOTRE DIRECTOIRE (quatrième à quinzième résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre directoire de nouvelles délégations financières permettant ainsi à votre directoire de disposer des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ainsi conférées, serait fixé à 339.656 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 10.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (15^{ème} résolution).

Le directoire, avant d'utiliser ces délégations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux 8^{ème} à 10^{ème} résolutions (délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des propositions soumises à votre approbation.

- a) *Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatrième résolution)*

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 339.656 euros ce qui représente environ 50 % du capital social, post-réduction de capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis ne pourra pas être supérieur à 10 millions d'euros.

- b) *Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (cinquième résolution)*

Cette délégation permettrait au directoire de décider, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs

monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Nous vous demandons dans le cadre de cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 67.931 euros ce qui représente environ 10 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créances ne pourra pas être supérieur à 10 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

c) Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (sixième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation visée au paragraphe (b) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 135.862 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du directoire d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 135.862 euros ce qui représente environ 20 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis ne pourra pas être supérieur à 10 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- d) *Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (septième résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations visées aux paragraphes b) et c) et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Cette autorisation permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché. Cette décote maximum de 25% tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- e) Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (huitième résolution)

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 67.931 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra pas être supérieur à 67.931 euros ce qui représente environ 10 % du capital social.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis ne pourra pas être supérieur à 10 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximum de 25 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des

négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- f) *Délégations de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (neuvième et dixième résolutions)*

Ces délégations permettront au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire.

Dans le cadre de ces délégations, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

au titre de la neuvième résolution :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé ou des biotechnologies.

au titre de la dixième résolution :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, ne pourra pas être supérieur à 67.931 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de ces délégations ne pourra être supérieur à 10 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation

du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximum de 25 % permettra à la Société de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre des négociations qui pourraient avoir lieu avec les investisseurs concernés et tient compte de l'évolution du cours de bourse ainsi que de la volatilité des actions de la Société et a été fixée de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

- g) *Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des délégations susvisée (onzième résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au directoire la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des quatrième à dixième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

- h) *Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (douzième résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au directoire la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 67.931 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

- i) *Délégation de pouvoir à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (treizième résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au directoire le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) des titres de créances pouvant être émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros.

j) Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (quinzième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global commun à toutes autorisations qu'il vous est demandé de consentir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

V. DELEGATION A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALAIRES DU GROUPE (seizième à dix-huitième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au directoire dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales et des membres et censeurs du conseil de surveillance et du directoire de la Société et d'une manière générale au bénéfice de personnes collaborant au développement de la Société.

Ces délégations et autorisations permettraient à votre directoire de disposer des outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Les autorisations à l'effet de consentir des options et d'attribuer des actions gratuites seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions seraient consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons à cet égard que la somme des actions susceptibles d'être émises ou acquises en vertu de ces délégations et autorisations ne pourra pas excéder 6.793.136 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Ces autorisations et délégations mettraient fin à celles antérieurement consenties ayant le même objet.

Le directoire, avant d'utiliser ces autorisations, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser ces délégations et autorisations, il en rendra compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation. Le directoire disposera de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites des résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports du commissaire aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre directoire.

a) Autorisation à donner au directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (seizième résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le directoire, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 6.793.136 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou de plus de 6.793.136 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro en cas de non-adoption de la première résolution soumise à votre approbation,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Cette autorisation comportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Dans le cadre de cette autorisation, nous vous demandons de décider :

- o que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le directoire au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options, arrondi au centième d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centième d'euro supérieur,
- o que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,
- o que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),
- o qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

b) Autorisation à donner au directoire de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (dix-septième résolution)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser le directoire à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 6.793.136 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou à 6.793.136 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro en cas de non-adoption de la première résolution soumise à votre approbation, le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le directoire ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le directoire (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra pas être inférieure à 2 ans.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le directoire dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au directoire.

c) Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution)

Enfin, nous vous demandons de déléguer au directoire la compétence pour attribuer un nombre maximum de 6.793.136 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le directoire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, les BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, le directoire se verrait confier le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire. Le directoire se verrait également confier le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire à un prix de souscription déterminé par le directoire à la date d'attribution des BSA qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
- (b) la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 6.793.136 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une en cas d'adoption de la première résolution ci-dessus ou des 6.793.136 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro en cas de non-adoption de la première résolution soumise à votre approbation, au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

VI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS « ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES » (vingtième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 22 des statuts « Assemblées générales des actionnaires » afin de prévoir explicitement la faculté pour les actionnaires de voter par internet lors des assemblées générales.

VII. DELEGATION A CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (vingt-et-unième résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au directoire tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Genomic »).

Le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 18.166 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ; ce montant s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente délégation, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette disposition n'entrant pas dans le cadre de la politique d'intéressement mise en œuvre par la Société, nous vous proposons de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre directoire.

Le directoire